

RÈGLEMENT

N° 2020-11 du 22 décembre 2020

Modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015

relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi de financement de sécurité sociale 2021 et notamment ses articles 3 et 13

Vu le règlement n° 2018-06 modifié ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au Plan comptable général modifié ;

Vu l'avis 2020-76 du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières en date du 17 décembre 2020;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance modifié :

Article 1^{er} :

- L'article 143-2 est ainsi modifié :

Au sixième alinéa, après les mots « majoré de 10 points de base, » les mots « sans pouvoir dépasser 3,5% » sont remplacés par les mots « sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 3,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français, majoré de 10 points de base, est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

Article 2 :

L'article 143-12 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, après les mots : « ne peut excéder », les mots : « un plafond égal à » sont ajoutés.

2° Au sixième alinéa, les mots : « sans pouvoir dépasser 4,5% » sont remplacés par les mots :

« sans que ce plafond ne puisse être supérieur à 4,5%. Dans le cas où le taux moyen au cours des vingt-quatre derniers mois des emprunts de l'Etat français est négatif, l'entreprise d'assurance retient, en fonction de la situation considérée, un taux d'actualisation inférieur ou égal à zéro. L'entreprise d'assurance donne une information sur les modalités de détermination du taux retenu. ».

Article 3 :

A l'article 143-9, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour la clôture des comptes au 31 décembre 2020 des organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, la contribution exceptionnelle instaurée par les articles 3 et 13 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 constitue une provision pour sinistre à payer. »

Article 4 :

Les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est possible.

Article 5 :

L'article 3 du présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 :

L'incidence de l'application des articles 1 et 2 du présent règlement est comptabilisée sur l'exercice en cours, conformément à l'article 122-5 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020